

Compte rendu du Conseil municipal du vendredi 1^{er} juin 2018

Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, Jules PAVERANI, Jean-Pierre TOMEI, Michel TOMEI, Jean-Michel FANTOZZI, Nicole STRENNA, Patricia CALISTI, Pascale LUCIANI, Jean-Antoine CIOSI

Avec Procuration :

Danielle VINCENT à Dominique CERVONI, Louis-Jean OLIVIER à Jean-Michel FANTOZZI

Absent:

Marie-Christine VIALE

Ordre du jour de la séance :

- 1- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet - Avancement de grade
- 2- Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Port de Santa Severa
- 3- Adhésion au CNAS
- 4- Règlement concernant les tarifs et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public du Port de Santa Severa
- 5- PLU – Présentation de la cartographie des secteurs urbanisables du futur PLU
- 6- Présentation du projet de restauration de l'Eglise Saint Pierre et du clocher
- 7- Adhésion à la Fondation du Patrimoine
- 8- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse – adjonction d'une compétence facultative

Nicole STRENNA est nommée secrétaire de Séance.

🚩 Délibération n°2018/04/001 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet - Avancement de grade

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre d'un avancement de grade, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent affecté aux services administratifs (accueil, état civil, urbanisme, etc.), d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 13 juillet 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2006-16902 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre des Adjointes Administratives Territoriales,


Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le Décret 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différents échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
De créer un emploi permanent d'agent polyvalent affecté aux services administratifs (accueil, état civil, urbanisme, etc.), relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
De pourvoir l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2018/04/002 : Création d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif territorial en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Port de Santa Severa**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **non permanent** d'agent administratif en charge du secrétariat et de la gestion du Port de Santa Severa, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint administratif territorial, conformément aux dispositions de l'article 3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de **3 mois**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3, 2° et 34,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide,
D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
De créer un emploi **non permanent** d'agent administratif en charge du secrétariat et de la gestion du Port de Santa Severa, relevant du grade d'adjoint administratif territoriale, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, pour une période de **3 mois**,
De fixer le taux de rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au **1^{er} échelon**, échelle C1, du grade d'Adjoint Administratif Territorial,
D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges s'y rapportant au budget du Port, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n°2018/04/003 : Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type es actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Article 71 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Article 25 de la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivité locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locale régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite comptable avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Social pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association Loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques, réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil municipal décide,

De mettre en place une Action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018 et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2018 :

- 205 € par actif
- 133.25 € par retraité

De désigner Monsieur Dominique CERVONI, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2018/04/004 : Règlement concernant les tarifs et les Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime du Port de Santa Severa**

Le Maire informe le Conseil municipal,

La gestion du Port de Santa Severa a été confiée dans son intégralité par la Collectivité de Corse (anciennement Département de la Haute-Corse) à la Commune de Luri.

Le prix d'une AOT n'apparaissant pas dans le cahier des charges qui forme la concession du Port de Santa Severa, il convient de présenter au concédant une tarification adaptée et qui devra être adoptée en Assemblée de Corse.

Toute occupation, même momentanée, du domaine du port est soumise a autorisation délivrée par la Commune de Luri.

Le Maire présente au conseil municipal le règlement concernant les autorisations et les tarifs d'occupation du domaine public du Port de Santa Severa, joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le règlement concernant les autorisations et les tarifs d'occupation du domaine public de Santa Severa et autorise le Maire à saisir le Conseil portuaire siégeant à l'Assemblée de Corse afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer ce règlement.

REGLEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS ET LES TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU PORT DE SANTA SEVERA

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les clauses et les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence de la Commune de Luri.

La gestion du Port de Santa-Severa a été confiée dans son intégralité par la Collectivité de Corse (anciennement Département de la Haute-Corse) à la Commune de Luri.

Le prix d'une AOT n'apparaissant pas dans le cahier des charges qui forme la concession du Port de Santa Severa, il convient de présenter au concédant une tarification adaptée et qui devra être adoptée en Assemblée de Corse.

Toute occupation, même momentanée du domaine du port est soumise à autorisation délivrée par la Commune de Luri.

Une AOT, du seul fait de sa délivrance, ne saurait constituer une autorisation susceptible de permettre d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Peuvent prétendre à une AOT sur le domaine public portuaire :

Les professionnels dont l'activité est en lien direct avec la fonction ou l'activité portuaire.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – OCTROI ET RENOUELEMENT

La demande d'AOT doit être adressée au Maire de Luri par l'intéressé, ou, s'il s'agit d'un groupement, d'une association ou entreprise, par le responsable ayant délégation ou pouvoir reconnu.

Toute justification d'activité pourra être demandée par les services municipaux.

La demande transmise à la Commune doit être **obligatoirement** constituée des documents suivants :

- Une demande présentant en détail le projet objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire,
- Un extrait Kbis de la société,
- L'attestation d'assurance relative à la présence d'une structure bâtie sur le Port de Santa Severa mais également des embarcations concernées,
- L'attestation d'assurance relative à l'exercice de ce commerce,
- La période souhaitée pour l'attribution de l'AOT et des places d'amarrage,
- La superficie souhaitée et l'emplacement souhaité pour l'implantation de la structure bâtie,
- L'équipement prévu pour l'arrimage de la structure bâtie au sol,
- Les coordonnées d'un responsable pouvant être joint durant toute la durée de l'occupation (si avis favorable donné) en cas d'incident ou d'accident.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

La législation qui entoure ce type d'installation vise essentiellement l'accès au public, la solidité de l'arrimage au sol des structures bâties ainsi que les réglementations relatives à la protection incendie.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant toute la durée de validité. En cas de substitution du titulaire, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeurera responsable.

La Commune peut à tout moment procéder à un état des lieux concernant l'objet d'une AOT sur le port.

Les AOT sont délivrées pour une durée de un an et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque début d'année.

ARTICLE 3 : REGLES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN

Le permissionnaire ne peut modifier sans autorisation préalable la nature de l'usage pour lequel l'AOT lui a été délivrée.

Le permissionnaire et lui seul peut prévaloir de l'usage pour lequel l'AOT est délivrée. Les bâtiments, sols ou portions de quais ne peuvent à aucun moment être mis à la disposition d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux. Toute infraction dument constatée pourra conduire au retrait de l'AOT après mise en demeure et en cas d'inexécution dans un délai d'un mois.

Le permissionnaire accepte en l'état la partie du domaine public portuaire faisant l'objet de l'AOT qui lui est attribuée.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour l'entretien et la gestion du domaine et des ouvrages objets de l'AOT. Il assure par ailleurs la prévention des risques liés à son exploitation.

Tous travaux envisagés par le détenteur d'une AOT portant sur des bâtiments et équipements à implanter, des modifications apparentes ou non visibles des sols, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de Luri. En cas d'accord, le permissionnaire doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur pour ces travaux.

Après l'achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'AOT est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats ou immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public Portuaire.

Afin de limiter les nuisances visuelles, olfactives et techniques, tous les abords des emplacements devront impérativement être en bon état de propreté, débarrassés de tous débris ou vieux matériaux qui nuiraient à l'esthétique et au caractère pittoresque des lieux.

En tout état de cause, la Commune n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés sur les terre-pleins, soit aux véhicules

stationnant sur le lieu autorisé ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers ; les pontons devront toujours être libres de passage et non encombrés de matériel.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La fixation du taux, le paiement et la perception de la redevance seront effectuées dans les conditions définies ci-dessous.

Le taux en vigueur proposé sera porté à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations, aux endroits réservés pour l'affichage.

Le détenteur de l'AOT doit s'acquitter de la redevance dès réception de l'appel à payer adressé par les services municipaux.

La perception de la redevance est constatée par un titre émis par le Receveur Municipal.

La redevance n'est pas fractionnable en cas d'abandon de sa place en cours d'année.

En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement, dûment constaté par les agents compétents, une mise en demeure adressée par voie postale avec avis de réception est adressée au pétitionnaire concerné afin qu'il se mette en conformité dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure. Si lors de la vérification de cette mise en conformité par lesdits agents, aucune modification de l'état constaté n'est intervenue, l'AOT lui est immédiatement retiré par l'Administration Communale, le retrait ne donnant lieu à aucune indemnité ni remboursement de la redevance.

ANNEXE 1 : TARIFS

OCCUPATIONS A BUT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Type d'occupation	Tarif
Occupation des terre-pleins par les professionnels du nautisme Sans eau ni électricité (€/m ² /an HT) (batellerie, plongée, location de bateau, etc.)	5 €
Occupation des terre-pleins par les professionnels du nautisme Avec eau et électricité (€/m ² /an HT) (batellerie, plongée, location de bateau, etc.)	10 €
Occupation des surfaces bâties par les professionnels du nautisme Avec eau et électricité (€/m ² /an HT) (batellerie, plongée, location de bateau, etc.)	20 €

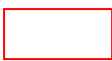
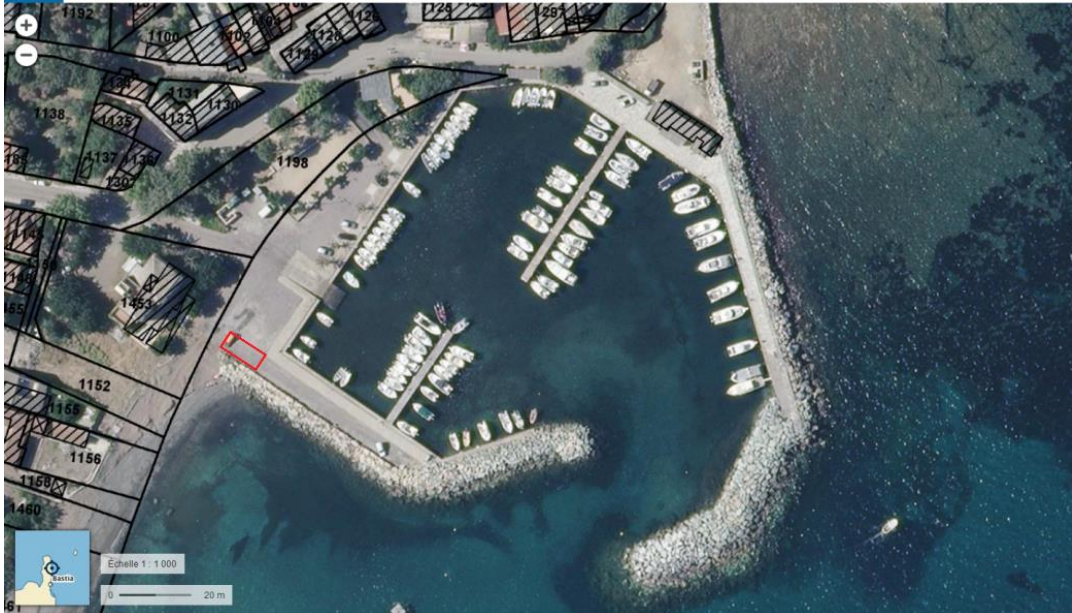
AUTRES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Toute occupation non autorisée (occupation sans droit ni titre) constatée par l'agent portuaire est facturée 20 € le m² par jour.

Toute occupation du domaine public dépassant les limites autorisées par la Commune, dument constatée par les services municipaux, sera facturée au tarif de : 10 € le m² par jour.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Annexe du Port.

ANNEXE 2 : PLAN DU PORT **ZONES D'OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE**



Zone destinée à l'attribution d'une AOT

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ PLU - Proposition de la cartographie des secteurs urbanisables du futur PLU

Le conseil municipal prend acte

✚ Présentation du projet de restauration de l'Eglise Saint Pierre et du clocher

Le conseil municipal prend acte

✚ Délibération n°2018/04/005 : Adhésion à la Fondation du patrimoine

Le Maire informe le Conseil municipal des actions menées par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité : mécénat des particuliers et entreprises, subventions d'abondement, etc.

La Fondation du patrimoine peut, dans le cadre du projet de rénovation de l'Eglise Saint Pierre et de son clocher, organiser des campagnes d'appel aux dons pour aider à la réalisation de ce projet.

Par conséquent le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la Fondation du patrimoine.
Le montant de l'adhésion est de 75 € /an pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
Approuve l'adhésion à la Fondation du patrimoine,
Charge Monsieur le Maire de signer tous documents à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2018/04/006 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse - Adjonction d'une compétence facultative**

Le Maire expose au Conseil municipal,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération n° 2018-02-0016 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2018 relative à l'adjonction d'une compétence facultative aux statuts de la Communauté de Communes afin de lui permettre de procéder à « *Tout état des lieux, études, estimations, simulations nécessaires dans les domaines techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de la compétence « eau et assainissement »* »,

Vu les statuts annexés à la présente délibération,

Vu la notification de la délibération pré citée par le Président de la Communauté de Communes au Maire de la Commune,

Considérant qu'à compter de la date de notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, le maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable,

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer,

Le Conseil municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré décide,
D'approuver la délibération du Conseil communautaire notifiée et les statuts annexés,
D'autoriser le Maire à procéder à la notification de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.



STATUTS

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et L.5214-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et l'article L.5211-5-1 relatif aux statuts ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Corse n°2013-151-0004 en date du 31 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de commune issue de la fusion de la communauté de communes du cap corse, du sivom de la bocca di san Giovanni, du syndicat des réémetteurs du nord du cap corse et du syndicat intercommunal des réémetteurs de télévisions du centre ouest du cap corse ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Corse PREF2B/DRCT/BCLST/n°14 en date du 30 août 2016 portant modification du siège de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°25 en date du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastru, Olcani, Olmeta du Cap, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco et Tomino, une communauté de communes dénommée communauté de communes du Cap Corse.

ARTICLE 2 – OBJET

La communauté de communes du CAP CORSE est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet de développement et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes du CAP CORSE est situé à l'adresse :
Résidence les Jardins d'Erbalunga U Campu 20222 Erbalunga

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes du CAP CORSE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5– REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la communauté de communes du CAP CORSE se dote d'un règlement intérieur adopté par une délibération du conseil de la communauté en application de l'article L.2121-8 du CGCT

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Vu les articles L.5214.16 et L.5214-23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

6-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.En matière d'aménagement de l'espace : la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 En matière de développement économique :

- A) *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*
- B) *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- C) *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
- D) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6-2– COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie,**

3. Action sociale d'intérêt communautaire,

Envoyé en préfecture le 23/05/2018
Reçu en préfecture le 23/05/2018
Affiché le 23/5/18
ID : 02B-200042943-20180413-2018_02_0016_2-AU

6-3- COMPETENCES FACULTATIVES

1 Culture

Inventaire du patrimoine architectural et paysager du cap Corse
Animations culturelles intercommunales

2. Réalisation de stations de réception de télévision.

3 Entretien d'une piste entre Sisco et Olcani et engagement d'une procédure de servitude de passage sur cet ouvrage en vue d'un classement en piste DFCI.

4 Etat des lieux, études, estimations, simulations dans les domaines techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de la compétence « eau et assainissement» ;

ARTICLE 7 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales par un conseil communautaire composé de conseillers communautaire élus par la population.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

- Le nombre de conseillers communautaires de la commune est fixé par référence au nombre d'habitants de la commune.
- Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général, ainsi que défini à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 PRESIDENCE

12-1 – Désignation

Le conseil communautaire élit à bulletin secret son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseillers municipaux

ARTICLE 10 BUREAU

13-1 – Désignation

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

TITRE 3- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le comptable du CAP CORSE.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

La communauté de communes finance ses activités et ses services conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur selon de Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers,
- Le produit du versement transport prévu à l'article L2333-64 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts,
- Les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental et des communes,
- Les contributions des communs membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières,
- Le produit des emprunts,
- La taxe de séjour
- Les produits des dons et legs.

STATUTS 2018 CCCC

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h57.